AR Prefecture

013-211300587-20230710-12-DE Reçu le 17/07/2023

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---00000---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juillet 2023

N°2023/07/10/12 - OBJET : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme : fixation des modalités de la concertation

Le dix juillet deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le six juillet 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

<u>Etaient Présents</u>: CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Dominique STEKELOROM, Bernadette SAMUEL, REYNOUD Henri, Laurent JUGLARET, Sébastien THOMAS, Christine GARCIN-GOURILLON, GERMAIN Emilie, Murielle GARZINO, WAJS Alexandre, Marie-Pierre CALLET,

<u>Pouvoirs</u>: Mathieu BONARD a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, LAFFITTE Patrick à Marc FUSAT, FABRE Thierry à Murielle GARZINO, Lucie BABIN à Marie-Pierre CALLET

<u>Absents excusés</u> : Fanny ARSAC, CHAIX Alain <u>Secrétaire de séance</u> : Bernadette SAMUEL

Rapporteur: Marc FUSAT

Monsieur Marc FUSAT indique à l'assemblée que par arrêté municipal n°2023/00087 du 12 juin 2023 Monsieur le Maire a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune pour les motifs suivants :

- la production d'une offre de logements adaptée et diversifiée était un des objectifs prioritaires définis par la commune pour le développement durable de Maussane les Alpilles,
- le parc de logements de Maussane les Alpilles présente une forte proportion de grands logements et de logements secondaires rendant ainsi le marché immobilier peu accessible aux jeunes ménages qui ne peuvent se loger sur la commune,
- dans un objectif de mixité sociale et intergénérationnelle, le projet d'urbanisme de la commune vise à promouvoir une offre de logements diversifiée et accessible à tous en développant une offre de plus petits logements et en réservant une part plus importante à l'habitat intermédiaire, au petit collectif et à l'habitat individuel groupé,
- La préemption par l'Etablissement public foncier PACA des parcelles A 818, 819, 820 et 821 en vue de la réalisation d'un programme d'habitat en lien avec les objectifs quantitatifs et qualitatifs du Plan Local d'urbanisme,
- l'inscription au PLU actuellement en vigueur de l'emplacement réservé n°24 sur les parcelles A 818-819 et 821 en vue de l'implantation d'un parking pour la piscine municipale,
- les modalités actuelle de fonctionnement de la piscine municipale ne nécessitent plus un parking de cette dimension en complément du parking existant et l'opportunité sur cette emprise foncière de promouvoir une offre de logements diversifiée et accessible à tous

Monsieur le rapporteur précise donc in fine que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune a pour seul objet la suppression de l'emplacement réservé n°24 « création d'un parking piscine municipale » pour permettre la mise en œuvre d'un programme d'aménagement (habitat mixte) porté par l'Etablissement Public Foncier PACA et que conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme il convient de fixer par délibération les modalités de mise à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48

Vu la délibération en date du 06 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme mis à jour par arrêtés municipaux en date du 19/09/2017, du 29/05/2019, du 23/08/2022 ;

AR Prefecture

013-211300587-20230710-12-DE Reçu le 17/07/2023

||Reçu le 17/07/2023 |**n** de la modification simplifiée n°1 du PLU

Vu l'arrêté municipal n°2023/00087 du 12 juin 2023 portant prescription de la commune

PRECISE que le dossier sur le projet de modification simplifiée du PLU sera mis à disposition du public pendant un mois du 1^{er} septembre 2023 au 30 septembre 2023 et qu'une parution d'un avis au public dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département sera réalisée au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition FIXE les modalités suivantes de cette mise à disposition :

- mise à disposition du dossier de modification et d'un registre de concertation en Mairie de Maussane les Alpilles, avenue de la vallée des Baux 13520 Maussane les Alpilles, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la Mairie
- mise à disposition du dossier de modification simplifiée sur le site internet de la Mairie de Maussane les Alpilles
- ouverture d'une adresse mail modification.plu@maussanelesalpilles.fr pour y déposer les avis
- possibilité d'émettre un avis par écrit à l'adresse suivante Monsieur le Maire Mairie de Maussane les Alpilles modification du PLU- avenue de la vallée des Baux 13520 Maussane les Alpilles

PRECISE que le dossier mis à disposition du public comportera les pièces suivantes :

- dossier de modification
- registre de concertation
- avis des personnes publiques associées

PRECISE qu'à l'issue de la période de mise à disposition le registre de la concertation sera clos et signé par le Maire. Un bilan sera dressé et présenté devant le conseil municipal sur le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

DONNE au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'hôtel de ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : $17/\sqrt{7}/2023$

Secrétaire de séance,

Bernadette SAMUEL

Jean-Christophe CARRÉ

Le Maire,

Publication sur le site de la mairie le

Délai et voie de recours : la présente délibération du conseil municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.